

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 016-2021/ARMP/CRD DU 12 MAI 2021

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

**EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
A MANIFESTATIONS D'INTERET N° 003/2020/APRODAT/PRMP/PTA-TOGO
DU 06 MARS 2020 DE L'AGENCE DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT
DES AGROPOLES AU TOGO (APRODAT) RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN
CONSULTANT INDIVIDUEL EN PASSATION DES MARCHES AU PROFIT
DU PROJET DE TRANSFORMATION AGRO-ALIMENTAIRE DU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

[Handwritten signature]

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 07 mai 2021 introduite par Monsieur BATCHEY Kossi et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1218 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 07 mai 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1169, Monsieur BATCHEY Kossi, Consultant à Lomé, Tél. : 90 06 42 17, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt n° 003/2020/APRODAT/PRMP/PTA-TOGO du 06 mars 2020 de l'Agence de promotion et de développement des agropoles au Togo (APRODAT) relatif au recrutement d'un consultant individuel en passation des marchés au profit du projet de transformation agro-alimentaire du Togo.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 158/2021/APRODAT/PRMP/PTA-TOGO datée du 05 mai 2021 et notifiée le 06 mai 2021 au consultant BATCHEY Kossi, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence de promotion et de développement des agropoles au Togo (APRODAT) a informé ledit consultant des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt susmentionné et par la même occasion du rejet de sa candidature ;

Que non satisfait, le consultant BATCHEY Kossi a, par lettre datée du 07 mai 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué ;

 

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 07 mai 2021 à 00 heure pour expirer le 31 mai 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de Monsieur BATCHEY Kossi, daté du 07 mai 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de Monsieur BATCHEY Kossi recevable.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de Monsieur BATCHEY Kossi ;
- 2) Ordonne la suspension l'appel à manifestations d'intérêt n° 003/2020/APRODAT/PRMP/PTA-TOGO susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à Monsieur BATCHEY Kossi, à l'Agence de promotion et de développement des agropoles au Togo (APRODAT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA